



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/8  
26 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D1»  
CONCERNANT LA DEUXIÈME PARTIE DE LA QUINZIÈME TRANCHE DE  
RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES  
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À USD 100 000 (RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE «D»)

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 - 7	5
I. CONTEXTE.....	8 - 11	7
A. Généralités .....	8 - 9	7
B. Cadre juridique général.....	10	7
C. Exigences en matière de preuve.....	11	8
II. QUESTIONS NOUVELLES SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS ORDINAIRES .....	12 - 22	8
A. Question soulevée par une réclamation D4 (biens personnels) – lien de causalité.....	13 - 14	8
B. Question soulevée par une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) – biens incorporels.....	15 - 17	8
C. Question soulevée par une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) – période d’indemnisation .....	18 - 20	9
D. Réclamations soulevant la question du lien de causalité .....	21 - 22	10
III. RÉCLAMATIONS «EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES» .....	23 - 87	10
A. Introduction.....	23 - 28	10
B. Réclamation n° 3001840 .....	29 - 35	11
1. Propriété des biens personnels.....	31 - 32	11
2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	33 - 34	12
3. Indemnité recommandée .....	35	12
C. Réclamation n° 3005284 .....	36 - 44	12
1. Propriété des biens personnels.....	37 - 41	12
2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	42 - 43	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Indemnité recommandée .....	44	13
D. Réclamation n° 3005324 .....	45 - 51	14
1. Propriété des biens personnels, matérialité de la perte et lien de causalité .....	46 - 50	14
2. Indemnité recommandée .....	51	14
E. Réclamation n° 3005329 .....	52 - 59	15
1. Propriété des biens personnels.....	53 - 56	15
2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	57 - 58	15
3. Indemnité recommandée .....	59	16
F. Réclamation n° 3005330 .....	60 - 64	16
1. Propriété des biens personnels.....	61	16
2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	62 - 63	16
3. Indemnité recommandée .....	64	16
G. Réclamation n° 3005336 .....	65 - 72	16
1. Propriété des biens personnels.....	66 - 69	17
2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	70 - 71	17
3. Indemnité recommandée .....	72	18
H. Réclamation n° 3005345 .....	73 - 83	18
1. Perte D4 (biens personnels).....	74 - 79	18
a) Propriété des biens personnels .....	74 - 75	18
b) Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité .....	76 - 79	18
2. Perte D7 (biens immobiliers).....	80 - 82	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Indemnité recommandée .....	83	20
I. Réclamation n° 3009065 .....	84 - 85	20
J. Réclamation n° 3009633 .....	86 - 87	20
IV. RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES .....	88 - 91	21
V. QUESTIONS INTERSECTORIELLES .....	92	21
VI. QUESTIONS DIVERSES .....	93 - 98	21
A. Taux de change .....	93 - 94	21
B. Intérêts .....	95 - 96	22
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation .....	97 - 98	22
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES POUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D» .....	99	22
VIII. PRÉSENTATION DU RAPPORT .....	100	23
Notes .....		24
Annexe .....		27

### Introduction

1. Ceci est le seizième rapport présenté au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires des Nations Unies pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10) par le Comité de commissaires «D1» (le «Comité»), l'un des deux comités constitués pour examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis («USD») (les «réclamations de la catégorie «D»»). Il contient les décisions et les recommandations du Comité concernant les réclamations de la deuxième partie de la quinzième tranche, qui lui ont été soumises le 30 janvier 2002 par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 32 des Règles.
2. La quinzième tranche comprenait à l'origine 694 réclamations, auxquelles 47 réclamations ont été ajoutées par la suite – dont quatre étaient liées à des demandes d'indemnisation faisant déjà partie de la quinzième tranche et 43 ont été reportées d'autres tranches car on attendait de recevoir de plus amples renseignements des requérants. Trente-neuf des 47 réclamations ajoutées à la quinzième tranche ont été incluses dans le rapport du Comité concernant la première partie de cette tranche<sup>1</sup> et les huit autres sont prises en compte dans le présent rapport<sup>2</sup>. Sur les 694 réclamations qui constituaient initialement la quinzième tranche, 27 en ont été dissociées parce qu'elles nécessitaient un complément d'examen de la part du Comité ou portaient sur des pertes subies par des sociétés koweïtiennes et seront traitées conformément à la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123(2001)). Compte tenu de toutes celles qui ont été ajoutées ou dissociées, le Comité a réglé au total 714 réclamations dans la quinzième tranche.
3. Le Comité a divisé la quinzième tranche en deux parties. Il a réglé 500 réclamations dans la première et 214 dans la seconde. La seconde partie comprend plusieurs réclamations pour perte de biens personnels de grande valeur, qui ont été qualifiées d'«exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles. Certaines d'entre elles portent sur des sommes supérieures à USD 10 millions. Les conclusions et les recommandations du Comité relatives à ces réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» sont exposées dans le présent rapport.
4. Le Comité a entrepris l'examen de la quinzième tranche le 30 janvier 2002. En sus des échanges entre les commissaires et le secrétariat, il a tenu des réunions au siège de la Commission, à Genève, du 28 au 30 janvier, du 18 au 20 mars, du 15 au 17 avril, du 15 au 17 mai, du 8 au 10 juillet, du 5 au 7 août, du 23 au 25 septembre, du 7 au 9 novembre et du 11 au 13 décembre 2002, ainsi que du 27 au 29 janvier 2003 – dont des réunions conjointes avec le Comité de commissaires «D2» (le «Comité «D2»») en janvier, en mai et en septembre 2002 pour examiner des questions intéressant les deux organes (les «comités «D»»).
5. Le 15 mars 2001, le Conseil d'administration, dans sa décision 123, a demandé que les réclamations présentées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D» au titre de pertes subies par des sociétés ayant leur siège au Koweït soient recensées et transférées aux Comités de commissaires «E4» (les «Comités «E4»»), pour être évaluées en tant que «réclamations qui en recoupaient d'autres» lorsque la société koweïtienne avait également soumis une réclamation à la Commission, ou en tant que «réclamations indépendantes» lorsque ce n'était pas le cas. En collaboration avec le Comité «D2», et parallèlement à ses travaux concernant la quinzième tranche, le Comité a examiné au total 132 réclamations des

catégories «C» et «D» relatives à 110 sociétés koweïtiennes, pour déterminer celles qui devaient être transférées aux Comités «E4» en tant que réclamations indépendantes conformément à la décision 123. Les travaux des Comités «D» concernant ces réclamations sont résumés dans le présent rapport.

6. La quinzième tranche comprend tous les types de pertes et de préjudices qui peuvent faire l'objet de réclamations de la catégorie «D», un grand nombre de dossiers portant sur des pertes D7 (biens immobiliers) et D8/9 (pertes commerciales ou industrielles)<sup>3</sup>. Pour 10 réclamations, le lieu des pertes alléguées était l'Iraq. Ces réclamations ont été transmises au Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») pour observations. Le Comité a également envoyé à l'Iraq, pour observations, six dossiers se rapportant à des réclamations reportées de tranches précédentes, parce que les montants réclamés étaient supérieurs à USD 10 millions ou que le lieu des pertes alléguées était l'Iraq. Pour formuler ses recommandations concernant les réclamations, il a tenu compte des éventuelles observations formulées par l'Iraq au sujet des dossiers qui lui avaient été transmis<sup>4</sup>.

7. Le tableau ci-après indique le nombre de réclamations de la quinzième tranche par entité déclarante.

Récapitulation des réclamations par entité déclarante (première et deuxième parties de la quinzième tranche)

Entité déclarante	Nombre de réclamations initialement présentées au Comité	Nombre de réclamations ajoutées à la tranche	Nombre total de réclamations soumises au Comité	Nombre de réclamations dissociées de la tranche	Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la première partie de la quinzième tranche	Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la deuxième partie de la quinzième tranche	Nombre de réclamations retirées	Nombre total de réclamations réglées par le Comité
Allemagne	2	-	2	-	1	1	-	2
Australie	1	-	1	-	-	1	-	1
Autriche	1	-	1	-	1	-	-	1
Canada	4	-	4	-	2	3 <sup>a</sup>	-	5
Égypte	10	-	10	-	-	10	-	10
États-Unis	11	-	11	1	4	6	-	10
France	3	-	3	-	-	3	-	3
Inde	87	1	88	2	47	39	-	86
Israël	4	1	5	1	1	3	-	4
Italie	3	-	3	-	1	2	-	3
Jordanie	107	17	124	7	70	47	1	117
Koweït	301	20	321	11	246	64	-	310
Liban	2	2	4	-	3	1	-	4
Pakistan	5	-	5	1	2	2	-	4
Pays-Bas	1	-	1	-	-	1	-	1
République arabe syrienne	2	1	3	1	1	1	-	2

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations initialement présentées au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations soumises au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations dissociées de la tranche</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la première partie de la quinzième tranche</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la deuxième partie de la quinzième tranche</u>	<u>Nombre de réclamations retirées</u>	<u>Nombre total de réclamations réglées par le Comité</u>
Royaume-Uni	26	1	27	1	14	12	-	26
Soudan	11	-	11	-	7	4	-	11
Suisse	1	-	1	-	1	-	-	1
Turquie	2	-	2	-	1	1	-	2
Yémen	102	3	105	2	92	11	-	103
UNRWA (Gaza)	8	1	9	-	6	2 <sup>b</sup>	1	8
<u>Total</u>	694	47	741	27	500	214	2	714 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Pour une réclamation de la deuxième partie de la quinzième tranche, l'entité déclarante n'est plus l'UNRWA (Gaza), mais le Canada. Cette modification a été apportée à la demande du requérant, avec l'accord des intéressés.

<sup>b</sup> Pour une réclamation de la deuxième partie de la quinzième tranche, l'entité déclarante n'est plus l'UNRWA (Gaza), mais le Canada. Cette modification a été apportée à la demande du requérant, avec l'accord des intéressés.

<sup>c</sup> Dont deux réclamations que les requérants ont retirées pendant l'examen de la quinzième tranche par le Comité.

## I. CONTEXTE

### A. Généralités

8. Pour l'examen des réclamations de la deuxième partie de la quinzième tranche, le Comité a tenu compte du contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, exposé en détail dans ses rapports sur les première et deuxième parties de la première tranche de réclamations de la catégorie «D»<sup>5</sup>.

9. Il a aussi tenu compte d'autres éléments, notamment des renseignements accompagnant les réclamations, que le Secrétaire exécutif lui a transmis en application de l'article 32 des Règles. Il a en outre pris en considération les informations et les observations communiquées par l'Iraq et d'autres gouvernements en réponse aux rapports présentés par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration conformément à l'article 16 des Règles.

### B. Cadre juridique général

10. Le cadre juridique du règlement des réclamations de la catégorie «D»<sup>6</sup> est exposé au chapitre V du premier rapport «D»<sup>6</sup>.

### C. Exigences en matière de preuve

11. Le régime de la preuve pour les réclamations de la catégorie «D» a été défini par le Comité dans des rapports antérieurs<sup>7</sup>. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la deuxième partie de la quinzième tranche conformément à l'article 35 des Règles et a formulé ses recommandations après avoir évalué les pièces justificatives et les autres éléments de preuve, en mettant dans la balance les intérêts des requérants qui avaient dû fuir une zone de guerre et ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de son invasion et de son occupation du Koweït.

## II. QUESTIONS NOUVELLES SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS ORDINAIRES<sup>8</sup>

12. Certaines réclamations de la deuxième partie de la quinzième tranche soulèvent des questions de fait, de droit et d'évaluation qui n'ont pas été traitées dans les rapports antérieurs du Comité. Celui-ci a veillé à ce que ces réclamations soient réglées d'une façon conforme aux méthodes établies. Les questions nouvelles ainsi que les conclusions et recommandations du Comité sont exposées ci-après.

### A. Question soulevée par une réclamation D4 (biens personnels) – lien de causalité

13. Le Comité a examiné une réclamation présentée par un membre de l'ex-famille royale iraquienne, qui vivait au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Dans l'exposé personnel de sa réclamation, la requérante décrit les persécutions dont elle-même et sa famille auraient été victimes de la part des autorités koweïtiennes en Jordanie, à Abou Dhabi et à Bahreïn pendant la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et au Koweït après le 2 mars 1991 – date de la libération. Elle affirme que sa maison et ses biens personnels ont été détruits lors d'un incendie imputable aux autorités koweïtiennes. Elle demande une indemnité de USD 1 902 000 pour la perte de ses biens personnels, mais ne réclame pas de dédommagement pour les dégâts causés à sa maison.

14. Le Comité constate que, d'après les éléments de preuve présentés par la requérante, sa maison et ses biens personnels ont été détruits après la libération du Koweït à l'instigation des autorités de ce pays. Par conséquent, la requérante n'a pas apporté la preuve que la perte de ses biens personnels résultait directement d'actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de ne pas allouer d'indemnité pour cette réclamation.

### B. Question soulevée par une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) – biens incorporels

15. Un requérant demande une indemnité de USD 622 837,37 pour perte de biens incorporels liée à ses activités de publication. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il avait entrepris la rédaction d'un traité du droit commercial koweïtien en 12 volumes, dont il avait déjà publié les trois premiers. Il affirme que les manuscrits des neuf autres volumes auxquels il travaillait au moment de ces événements, dont trois qui étaient prêts à être publiés, ont été volés ou détruits pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Après la libération du Koweït,

il n'a pu retrouver aucune version de ces manuscrits sur papier ou support électronique et demande donc à être indemnisé de leur perte.

16. Après avoir examiné les éléments de preuve soumis par le requérant à l'appui de sa réclamation pour perte des neuf manuscrits, le Comité constate qu'il a démontré qu'il était bien un auteur reconnu dans le domaine du droit koweïtien, que les manuscrits non publiés existaient avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, qu'ils étaient la propriété du requérant, que leur perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation et qu'ils avaient une valeur marchande. Pour l'évaluation de la perte, il a tenu compte des renseignements fournis par le requérant au sujet des recettes annuelles que lui procuraient ses activités de publication avant l'invasion, qui comprenaient les revenus tirés de la vente des trois premiers volumes de son traité. Sur cette base, il recommande d'allouer au requérant une indemnité totale de USD 62 283,73 pour la perte des neufs manuscrits.

17. Le requérant demande également une indemnité de USD 138 408,30 pour un autre manuscrit, relatif aux fonds de développement du golfe Arabique, qu'il avait écrit avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve fournis par le requérant à ce sujet portent cependant à croire qu'il possédait encore un exemplaire du manuscrit après la libération du Koweït et qu'il n'y a donc pas eu perte de biens incorporels. Le Comité recommande par conséquent de ne pas allouer d'indemnité pour cet autre manuscrit.

C. Question soulevée par une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) – période d'indemnisation

18. Le Comité a examiné une réclamation pour pertes commerciales ou industrielles soumise par un requérant qui demande une indemnité de USD 51 187 958,48 pour pertes subies par son entreprise de pêche. Il affirme que 14 bateaux de pêche ont été volés ou détruits pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et réclame un dédommagement à ce titre. Il souhaite également être indemnisé de la perte de revenus qu'il a subie durant 29 mois du fait de l'arrêt de ses activités pendant la période de l'invasion et de l'occupation et pendant la période qui a suivi la libération, alors que l'on procédait au déminage de la côte koweïtienne. Il n'a pas repris ses activités après la libération du Koweït.

19. Eu égard à la méthode applicable aux réclamations pour pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques (la «méthode D8/D9»), exposée dans le rapport sur la sixième tranche, le Comité constate que le requérant a fourni des pièces justificatives suffisantes pour prouver qu'il était propriétaire de l'entreprise au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate aussi que le requérant a soumis des pièces suffisantes pour démontrer que son entreprise a subi des pertes et que celles-ci résultaient directement de l'invasion et de l'occupation.

20. Le Comité note que le requérant n'a pas repris ses activités après la libération du Koweït et recommande par conséquent que l'indemnisation pour perte de revenus commerciaux soit limitée à une période de sept mois, conformément à la méthode D8/D9. Il recommande d'allouer au requérant une indemnité totale de USD 7 032 861,60 au titre des pertes subies par son entreprise.

#### D. Réclamations soulevant la question du lien de causalité

21. La deuxième partie de la quinzième tranche comprend 10 réclamations présentées par des requérants qui résidaient en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Ils demandent à être indemnisés de diverses pertes qui résulteraient directement de ces événements. Le Comité a décidé de communiquer ces réclamations à l'Iraq pour observations, étant donné que les pertes considérées, y compris les pertes commerciales ou industrielles, ont toutes été subies dans ce pays.

22. Dans la plupart des cas, les requérants demandent à être indemnisés de pertes endurées après la libération du Koweït le 2 mars 1991, dont certaines se sont produites en 1993 et en 1994. La majorité d'entre eux affirment qu'ils ont été victimes de pertes et de préjudices imputables aux autorités iraqiennes, mais les pertes en question n'ont pas été subies pendant la période pouvant ouvrir droit à indemnisation (2 août 1990-2 mars 1991) et sont apparemment dues à des mesures de représailles prises par ces autorités contre les intéressés du fait de leur nationalité et de la position que leur gouvernement avait adoptée à l'égard de l'Iraq pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Ces requérants semblent avoir été persécutés et déportés d'Iraq à cause de leur nationalité et n'ont pas apporté la preuve que leurs pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation. Pour sept des 10 réclamations, ils n'ont pas démontré qu'il y avait un lien de causalité direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes dont ils faisaient état. En ce qui concerne ces sept réclamations, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnités. Pour les trois autres, il recommande d'indemniser les pertes qui, vu les éléments de preuve fournis par les requérants, se sont produites pendant la période pouvant ouvrir droit à indemnisation et découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### III. RÉCLAMATIONS «EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES»

#### A. Introduction

23. Dans la deuxième partie de la quinzième tranche, le Comité a examiné neuf réclamations qu'il avait auparavant classées dans la catégorie des demandes d'indemnisation «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens des Règles.

24. Il a pris en considération les éléments de preuve fournis par chaque requérant et rappelé les faits exposés dans le premier rapport «D», où il était notamment question des rapports d'information sur les circonstances de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, établis à l'intention du Conseil de sécurité<sup>9</sup>. Pour certaines réclamations de ce groupe, il est particulièrement important de tenir compte de l'ampleur des destructions et des pillages de maisons et logements auxquels s'est livrée l'armée iraqienne, en particulier dans la zone côtière, actes décrits en détail dans les rapports d'information.

25. Le Comité a également examiné les décrets publiés par le Conseil du commandement révolutionnaire iraquien pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces décrets appellent à l'élimination de certains membres nommément désignés de la famille régnante et d'autres personnalités koweïtiennes, ainsi qu'à la destruction et à la confiscation de leurs biens. Y sont cités les noms de plusieurs requérants dont les réclamations sont examinées dans

le présent rapport. Le Comité estime que, même s'ils ne constituent pas en soi des éléments suffisants pour établir l'existence de pertes particulières, ces décrets tendent à confirmer les déclarations de ces requérants qui affirment avoir été visés par les autorités irakiennes et avoir subi les pertes dont ils demandent réparation à la Commission. Le Comité de commissaires «C» en a lui-même tenu compte dans son premier rapport<sup>10</sup>.

26. Le Comité a fait appel au concours d'experts-conseils pour l'évaluation de certains biens personnels faisant l'objet des réclamations à l'étude lorsqu'ils avaient une grande valeur ou un caractère inhabituel (les «biens expertisés»). Ces biens comprenaient des bijoux, des antiquités et des objets de collection, des tableaux, des tapis et des bêtes de sang (chevaux de course et étalons). À la demande du Comité, les experts-conseils ont procédé à un examen détaillé des renseignements disponibles sur les biens en question et ont établi des rapports d'expertise donnant une échelle de valeur pour chacun d'entre eux. Le Comité a tenu compte de ces rapports pour formuler ses recommandations concernant ce groupe de réclamation. Il a établi que la base d'indemnisation des biens expertisés devrait être leur valeur de remplacement la plus basse en 1990. Les évaluations présentées dans les rapports des experts-conseils et les indemnités recommandées par le Comité sont donc fondées sur cette valeur et tiennent compte de la qualité des éléments de preuve correspondants. Sept des neuf réclamations ont donné lieu à l'envoi d'une mission technique au Koweït en février 2002, à laquelle ont participé des membres du secrétariat et les experts-conseils.

27. Pour une réclamation D7 (biens immobiliers) portant sur des frais de réparation exceptionnels, le Comité a fait appel aux conseils d'un métreur qui a effectué une mission technique d'évaluation au Koweït en novembre 2002.

28. Les principaux aspects des réclamations de ce groupe ainsi que les recommandations du Comité sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

#### B. Réclamation n° 3001840

29. Cette réclamation porte sur des pertes D4 (biens personnels) d'un montant de USD 1 531 764, dont USD 50 613,70 pour des effets personnels et un véhicule à moteur. Le reste correspond à des œuvres d'art exécutées ou achetées par le requérant ainsi qu'à des bijoux, objets qui ont tous été expertisés.

30. Le requérant n'est pas koweïtien mais résidait au Koweït avant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq. Il gagnait sa vie comme artiste, réalisant des tableaux, des sculptures et d'autres œuvres d'art. Il vendait également des bijoux hors de chez lui. Les biens qui font l'objet de sa réclamation se trouvaient à son domicile et en divers autres endroits où ils étaient conservés en vue de leur vente en consignation ou de leur présentation au public dans le cadre de plusieurs expositions.

##### 1. Propriété des biens personnels

31. Les pièces justificatives présentées par le requérant pour prouver qu'il était propriétaire des biens considérés comprennent plusieurs déclarations de témoins ainsi que des lettres montrant qu'il était bien un artiste professionnel, qu'il avait conclu des accords en vue de la vente en consignation de ses œuvres dans diverses galeries et que des dispositions avaient été prises pour

l'exposition de certaines de ses œuvres dans un musée des Pays-Bas. Le requérant a également fourni une liste détaillée des biens en question ainsi que des photographies de la plupart d'entre eux et plusieurs publications contenant des articles à son sujet.

32. Le Comité estime que les déclarations de témoins et les autres éléments de preuve sont suffisants pour démontrer que le requérant était propriétaire des biens considérés.

## 2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

33. Le requérant a produit des déclarations de témoins faites par son propriétaire et voisin ainsi que par les propriétaires des galeries où ses œuvres étaient exposées, qui confirmaient que la perte des biens considérés résultait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le fils de son propriétaire a également signé une déclaration dans laquelle il affirmait avoir vu de ses propres yeux des soldats iraqiens piller le domicile du requérant.

34. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité conclut que les biens du requérant ont été volés ou détruits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Indemnité recommandée

35. Compte tenu du rapport des experts-conseils et des éléments de preuve fournis à l'appui de la réclamation, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 710 793,87 pour l'ensemble de ses pertes.

## C. Réclamation n° 3005284

36. Le requérant demande une indemnité totale de USD 72 272 254,67 pour des pertes D4 (biens personnels et véhicules à moteur), D7 (biens immobiliers) et D10 (paiements ou secours à des tiers). Sur ce montant, USD 71 922 431,14 correspondent à des pertes D4 (biens personnels), dont USD 71 053 487,58 pour les biens expertisés. Ceux-ci comprenaient des bijoux, de l'argenterie, des œuvres d'art moderne et d'art islamique, ainsi que des bêtes de sang.

### 1. Propriété des biens personnels

37. Le requérant a fourni de nombreuses pièces justificatives pour prouver qu'il était bien propriétaire des biens considérés. Avant l'invasion et l'occupation, il possédait les reçus originaux et d'autres documents concernant de nombreux biens faisant l'objet de la réclamation. Son secrétaire classait cette documentation, qui était conservée au bureau du requérant. Un garde chargé de surveiller ce bureau a indiqué dans une déclaration détaillée que le personnel iraquien en avait emporté une bonne partie le 10 août 1990. Malgré la disparition de la documentation en question, certaines pièces conservées ailleurs ont été épargnées et le requérant a pu obtenir des vendeurs qu'ils lui envoient copie des factures et d'autres documents. À l'appui de sa réclamation, il a produit de nombreuses déclarations de témoins, des photographies, des reçus, des factures ainsi que des attestations de vendeurs confirmant qu'il avait acheté certains objets et donnant des détails concernant la date et le prix d'achat. Il a également décrit en détail les mesures qu'il avait prises pour étayer sa réclamation.

38. En ce qui concerne la perte de bijoux, le requérant a fourni des déclarations de témoins faites par d'éminents spécialistes travaillant dans des musées ou dans la joaillerie en Europe, en Inde, aux États-Unis d'Amérique et ailleurs dans le monde. Certains d'entre eux avaient vendu des bijoux au requérant, d'autres en avaient créé pour lui ou l'avaient conseillé pour l'achat de certaines pièces. Non seulement ils confirment la vente de nombreux objets au requérant, mais encore ils attestent sa qualité de collectionneur de réputation internationale et de grand connaisseur de bijoux en général et de pièces de joaillerie islamiques en particulier.

39. En outre, une partie de la collection d'art islamique du requérant a été retrouvée, grâce au Programme de restitution des biens établi par l'ONU (l'«UNROP»), dans les locaux du Musée national iraquien dont le personnel a indiqué qu'il s'agissait bien d'objets dérobés au domicile du requérant. L'UNROP a ensuite facilité la restitution de ces biens au requérant qui a constaté que certains d'entre eux étaient endommagés. Il demande à être indemnisé des dommages causés aux biens considérés et de leur dépréciation.

40. Le requérant a également fourni des déclarations de témoins indiquant qu'il était un des propriétaires de chevaux de course les plus connus et les plus réputés du Koweït, ainsi que des factures attestant l'achat de chevaux, des certificats de vaccination et des revues hippiques dans lesquels il était question de lui-même et de son frère (qui avait une part de 50 % dans les chevaux et a soumis à ce titre une réclamation distincte à la Commission).

41. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a prouvé qu'il était propriétaire des biens faisant l'objet de sa réclamation.

## 2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

42. Les éléments de preuve fournis par le requérant pour démontrer la matérialité de la perte et le lien de causalité comprennent de nombreuses déclarations de témoins décrivant en détail l'irruption de soldats irakiens à son domicile et les efforts (en partie couronnés de succès) déployés par un de ses amis et par son personnel pour déménager certains objets afin de les mettre à l'abri, des déclarations faites par des membres éminents du Club hippique et cynégétique du Koweït et par un ancien aide vétérinaire employé par le Ministère koweïtien de l'agriculture au sujet de la perte des chevaux du requérant, ainsi que des photographies de son domicile témoignant d'importants dégâts et d'actes de vandalisme. Le Comité a tenu compte du fait que le requérant figurait parmi les personnes nommément désignées dans les décrets du Conseil du commandement révolutionnaire iraquien dont il est question au paragraphe 25 du présent rapport.

43. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité conclut que les biens du requérant ont été volés ou endommagés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Indemnité recommandée

44. Compte tenu du rapport des experts-conseils et des éléments de preuve fournis à l'appui de la réclamation, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 43 050 182,93 pour l'ensemble de ses pertes.

D. Réclamation n° 3005324

45. Cette réclamation porte uniquement sur des pertes D4 (biens personnels), dont du mobilier domestique pour USD 1 423 813,03 et des bijoux pour USD 38 135 152,58. Ceux-ci comprennent un groupe de 10 pièces que le mari de la requérante aurait achetées en tant que collection pour USD 37 millions à Genève, en 1988, et un second groupe de bijoux correspondant au solde du montant demandé. Les biens expertisés comprennent la totalité des bijoux.

1. Propriété des biens personnels, matérialité de la perte et lien de causalité

46. En ce qui concerne le premier groupe de bijoux, la requérante a fourni une déclaration écrite de l'homme qui aurait vendu les 10 pièces considérées à son mari, ainsi que des documents bancaires montrant que USD 37 millions avaient été transférés d'un compte à numéro à un autre. Ces documents, bien qu'ils attestent le transfert de fonds, n'indiquent pas son objet.

47. La requérante et le supposé vendeur ont tous deux affirmé qu'il s'agissait d'un transfert du compte du mari de la requérante au compte du vendeur en règlement des 10 objets. Le Comité note toutefois qu'en dehors de ces déclarations rien ne prouve qu'il y ait un lien entre le transfert de fonds et la vente des 10 objets à la requérante. Il note aussi qu'abstraction faite des déclarations de la requérante et de son mari, aucun élément ne prouve que les 10 objets aient été emportés au Koweït. Il a émis une ordonnance de procédure demandant à la requérante de fournir des éléments supplémentaires, notamment les documents des douanes suisses concernant l'exportation des 10 objets de Genève au Koweït, que le mari de la requérante dit avoir remplis lorsqu'il a emporté les bijoux au Koweït en 1988. La requérante n'a cependant fourni aucun document douanier ni aucune autre pièce acceptable.

48. Après avoir examiné les éléments de preuve soumis par la requérante au sujet de ces 10 objets, le Comité conclut qu'elle n'a pas démontré qu'elle en était propriétaire. Il conclut aussi qu'elle n'a pas fourni la preuve que les objets en question se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq et que leur perte résultait directement de ces événements.

49. Pour ce qui est du second groupe de bijoux, la requérante a fourni des factures pour chacun d'entre eux ainsi que des lettres de crédit et des avis bancaires. Elle a aussi produit des déclarations de témoins attestant le pillage de son domicile par des soldats irakiens. Deux des témoins affirment avoir vu de leurs propres yeux des soldats irakiens qui chargeaient des biens de la requérante sur des camions, et ils confirment que la chambre forte où elle gardait ses bijoux a été trouvée ouverte et apparemment forcée après la libération du Koweït.

50. Le Comité conclut que la requérante a démontré qu'elle était propriétaire des bijoux du second groupe et que leur perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Indemnité recommandée

51. Compte tenu du rapport des experts-conseils et des éléments de preuve fournis par la requérante, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne

concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer à la requérante un montant total de USD 1 564 468,87 pour l'ensemble de ses pertes.

E. Réclamation n° 3005329

52. Le requérant demande une indemnité totale de USD 21 709 975,78 pour des pertes D4 (biens personnels) et des frais de réparation D7 (biens immobiliers). Sur ce montant, USD 20 800 173,01 correspondent aux pertes D4 (biens personnels), dont USD 12 802 768,17 pour les biens expertisés. Ceux-ci comprennent des bijoux et des tableaux.

1. Propriété des biens personnels

53. Les bijoux constituent la majeure partie du montant réclamé pour les biens expertisés et se répartissent en deux groupes. Le premier comprend 26 pièces décrites individuellement et le second un nombre non précisé d'objets dont aucune description n'a été fournie et pour lesquels le requérant demande une somme forfaitaire.

54. Le requérant a fourni une déclaration écrite d'un bijoutier attestant l'achat du premier groupe de bijoux et fournissant des détails sur ceux-ci. En outre, pendant la mission technique qu'ils ont effectuée au Koweït, des membres du secrétariat et les experts-conseils se sont entretenus avec le bijoutier qui a confirmé les données contenues dans cette déclaration. Le Comité conclut que le requérant a démontré qu'il était bien propriétaire du premier groupe de bijoux.

55. Comme le requérant n'a ni énuméré ni décrit aucun des bijoux du deuxième groupe, et n'a fourni aucun élément de preuve s'y rapportant, le Comité conclut qu'il n'a pas démontré qu'il en était propriétaire.

56. En ce qui concerne les tableaux, le requérant n'a fourni des preuves d'achat que pour l'un d'entre eux et s'est contenté d'affirmer qu'il était propriétaire des autres. Le Comité conclut qu'il a démontré qu'il était propriétaire du tableau pour lequel il avait soumis des pièces justificatives, mais non des autres.

2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

57. Outre sa déclaration personnelle, le requérant a fourni des déclarations de témoins faites par des employés de maison et des gardes qui se trouvaient chez lui au moment où les soldats irakiens sont arrivés et qui ont confirmé les dommages causés par ceux-ci. Un témoin a affirmé qu'on lui avait ordonné d'aider à charger les biens du requérant sur des camions militaires irakiens. Le requérant a également fourni une cassette vidéo montrant les importants dégâts subis par deux de ses résidences.

58. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a subi la perte des biens personnels faisant l'objet de sa réclamation en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Indemnité recommandée

59. Compte tenu de l'avis des experts-conseils et des éléments de preuve fournis par le requérant, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 7 675 839,60 pour l'ensemble de ses pertes. Il ne recommande pas d'indemnisation dans le cas des biens pour lesquels le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir leur propriété, la matérialité de la perte et l'existence d'un lien de causalité.

#### F. Réclamation n° 3005330

60. Le requérant demande une indemnité totale de USD 54 753 878,89 pour des pertes D4 (biens personnels et véhicules à moteur) et D7 (biens immobiliers). Sur ce montant, USD 13 028 484,43 correspondent à des pertes D4 (biens personnels), dont USD 716 262,98 pour les biens expertisés. Ceux-ci comprennent des lustres, des antiquités et des tableaux.

##### 1. Propriété des biens personnels

61. Pour prouver qu'il était propriétaire des biens considérés, le requérant a fourni des déclarations d'un architecte d'intérieur et du propriétaire d'un magasin de meubles au détail témoignant qu'ils lui avaient vendu certains objets ou qu'ils les avaient vus chez lui. Le Comité considère que ces déclarations et les autres éléments de preuve présentés sont suffisants pour démontrer que le requérant était propriétaire des biens faisant l'objet de sa réclamation.

##### 2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

62. Outre sa déclaration personnelle, le requérant a présenté des déclarations de témoins qui avaient vu les soldats irakiens occuper sa résidence et qui, à la libération, avaient constaté qu'elle avait subi de gros dégâts et avait été vidée de la quasi-totalité de son contenu. Il a aussi fourni des photographies montrant que sa résidence avait été gravement endommagée. Le Comité a tenu compte du fait que le requérant figurait sur la liste des personnes nommément désignées dans les décrets du Conseil du commandement révolutionnaire irakien dont il est question au paragraphe 25 du présent rapport.

63. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a subi la perte des biens considérés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Indemnité recommandée

64. Compte tenu de l'avis des experts-conseils et des éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 23 415 224,80 pour l'ensemble de ses pertes.

#### G. Réclamation n° 3005336

65. La requérante demande une indemnité totale de USD 31 487 151,75 pour des pertes D4 (biens personnels et véhicules à moteur) et D7 (biens immobiliers). Sur ce montant,

USD 25 919 029,85 correspondent à des pertes D4 (biens personnels), dont USD 16 551 822,39 pour les biens expertisés. Ceux-ci comprennent des bijoux, des tapis, des tableaux, des armes et des armures, des médailles, des décorations et un manteau de fourrure.

#### 1. Propriété des biens personnels

66. Les éléments de preuve concernant la propriété des bijoux sont variables. Pour un premier groupe de bijoux, la requérante a fourni les factures et reçus originaux. Le Comité conclut qu'elle a démontré de façon satisfaisante qu'elle en était propriétaire.

67. Pour un deuxième groupe de bijoux, la requérante, en guise de preuve, a fourni une liste de dépenses qui avaient été imputées sur son compte auprès de la succursale genevoise d'une banque internationale. Cette liste, établie par la banque, indique les montants payés, les dates de paiement, les dates des factures correspondantes et le nom des bénéficiaires. Toutefois, elle ne précise pas l'objet des paiements. La requérante soutient que l'on peut déduire de l'identité des bénéficiaires qu'elle a acheté des bijoux. Le Comité considère cependant que, la liste ne donnant aucun détail quant aux objets achetés, elle ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant de la propriété des articles pour lesquels la requérante n'a pas fourni d'autres pièces justificatives. Il en conclut que la requérante n'a pas démontré qu'elle était propriétaire des biens de ce groupe.

68. Aucun élément de preuve n'a été fourni pour un troisième groupe de bijoux. La requérante se contente d'en indiquer la valeur, en pourcentage de celle des bijoux pour lesquels elle a présenté des factures ou la liste établie par la banque internationale. Elle fait valoir qu'elle possédait beaucoup d'autres bijoux pour lesquels elle n'a pas de pièces justificatives. Le Comité considère que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était propriétaire des bijoux du troisième groupe.

69. Les éléments de preuve relatifs aux autres biens personnels faisant l'objet de la réclamation comprennent des déclarations de témoins faites par des personnes qui connaissaient bien le domicile et les biens de la requérante, des lettres de vendeurs, ainsi que des expertises et des photographies datant d'avant l'invasion. Le Comité conclut que ces éléments sont suffisants pour démontrer que la requérante était propriétaire des biens en question.

#### 2. Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

70. Outre sa déclaration personnelle, la requérante a fourni des déclarations de témoins attestant la perte de ses biens, ainsi que plusieurs photographies et une cassette vidéo montrant l'irruption des soldats irakiens dans ses résidences et les importants dégâts qu'ils y ont causés. Le Comité a tenu compte du fait que la requérante figurait parmi les personnes nommément désignées dans les décrets du Conseil du commandement révolutionnaire irakien dont il est question au paragraphe 25 du présent rapport.

71. Le Comité conclut que la requérante a démontré qu'elle avait subi la perte des biens faisant l'objet de sa réclamation en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Indemnité recommandée

72. Compte tenu de l'avis des experts-conseils et des éléments de preuve soumis à l'appui de la réclamation, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer à la requérante un montant total de USD 11 273 057,26 pour l'ensemble de ses pertes. Il ne recommande pas d'indemnisation dans le cas des biens pour lesquels la requérante n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour que l'on puisse établir leur propriété, la matérialité de la perte et l'existence d'un lien de causalité.

#### H. Réclamation n° 3005345

73. Le requérant est un membre de la famille royale koweïtienne et un dignitaire du Gouvernement qui demande une indemnité totale de USD 80 110 325,26 pour des pertes D4 (biens personnels et véhicules à moteur) et D7 (biens immobiliers). Sur ce montant, USD 66 653 152,25 correspondent à des pertes D4 (biens personnels), dont USD 23 497 958,48 pour les biens expertisés. Ceux-ci comprennent des bijoux, des effets personnels (trois articles) et du mobilier domestique. Pour évaluer la perte D7 (biens immobiliers), d'un montant de USD 13 228 972,32, le Comité s'est appuyé sur le rapport d'un métreur faisant office d'expert-conseil.

##### 1. Perte D4 (biens personnels)

###### a) Propriété des biens personnels

74. Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent de nombreuses déclarations de témoins, dont certaines émanent d'employés du requérant qui étaient chargés de la garde et de l'entretien de ses biens. Ces déclarations donnent des renseignements très détaillés concernant le type et la quantité de biens personnels que possédait le requérant, mais en général ces biens ne sont pas énumérés individuellement. Les pièces justificatives comprennent aussi de nombreuses déclarations de vendeurs de bijoux et d'autres articles de luxe, souvent de renommée internationale, qui confirment qu'au cours des ans le requérant leur a acheté beaucoup d'objets pour des millions de dollars. Certaines de ces déclarations contiennent des descriptions de certains articles ou des estimations des sommes que le requérant a dépensées dans l'établissement du vendeur. D'autres sont moins détaillées. Le requérant a également soumis des déclarations d'experts en joaillerie qui l'avaient conseillé pour ses achats à des vendeurs moins connus. Tous ces experts affirment qu'ils ont prêté leur concours au requérant pendant de très nombreuses années et donnent une estimation de la valeur totale des articles qu'il a achetés sur leurs conseils.

75. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a démontré qu'il était propriétaire des biens faisant l'objet de la réclamation.

###### b) Matérialité de la perte de biens personnels et lien de causalité

76. Le Comité constate que le requérant a fourni de nombreux éléments de preuve concernant la matérialité de la perte et le lien de causalité. Il a présenté des déclarations de témoins émanant d'employés et d'autres personnes qui confirment le pillage de ses résidences. Tous les témoins

déclarent qu'après la libération ils ont constaté que les résidences du requérant avaient été gravement endommagées et que tous ses biens personnels avaient disparu ou avaient été détruits. Deux témoins affirment en particulier qu'ils ont vu des soldats irakiens occuper les lieux.

77. Les éléments de preuve comprennent également un rapport établi par le Génie de l'armée des États-Unis, qui avait évalué les dommages subis par certains bâtiments au Koweït, y compris par la résidence principale du requérant, dans les jours qui avaient suivi la libération de ce pays. Le rapport fait état de dégâts importants provoqués par des bombardements et par le feu, et signale en particulier que «tous les meubles ont été soit enlevés, soit détruits».

78. Le requérant a en outre soumis de nombreuses photographies montrant les dégâts causés à trois de ses résidences. De l'avis du Comité, les dégâts sont tels qu'il est peu probable que les biens personnels qui n'avaient pas été pillés soient demeurés intacts. Il a pris en considération le fait que le requérant figurait parmi les personnes nommément désignées dans les décrets du Conseil du commandement révolutionnaire irakien dont il est question au paragraphe 25 du présent rapport.

79. Se fondant sur ces éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a subi la perte des biens personnels faisant l'objet de sa réclamation en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 2. Perte D7 (biens immobiliers)

80. La demande d'indemnisation comprend une réclamation D7 (biens immobiliers) pour frais de réparation d'un montant de USD 13 228 972,32. Cette réclamation est inhabituelle en ce sens que les réparations ont été effectuées par des membres de la famille du requérant et non par une entreprise générale. De ce fait, les documents dont dispose le Comité pour évaluer la réclamation sont fort différents, du point de vue du nombre et de la forme, de ceux qui sont normalement présentés par les requérants et qui sont généralement établis par des entreprises du bâtiment. Il n'a donc pas été facile d'évaluer la réclamation en appliquant la méthode D7 (biens immobiliers), qui repose en très grande partie sur les types de documents fournis par les entreprises. Qui plus est, les biens immobiliers considérés appartiennent au requérant, mais ils comprennent un vaste complexe utilisé à des fins à la fois privées et publiques. Les travaux en question ont été exécutés en raison des gros dégâts subis par les biens du requérant pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais dans le cas de sa résidence principale ils n'ont pas été limités à la restauration des biens en question pour les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant l'occupation et comprennent des améliorations importantes qui ne sont pas indemnisables. Le requérant a de ce fait dépensé un montant bien supérieur à celui qu'il réclame et le Comité a dû faire une distinction entre les nombreuses et importantes réparations qui sont indemnisables et les améliorations qui ne le sont pas.

81. Étant donné les aspects inhabituels de cette réclamation, le Comité a jugé nécessaire de s'assurer les services d'un métreur pour l'évaluation de la perte indemnisable. Le mandat du métreur consistait à examiner les travaux exécutés par le requérant et à faire la différence entre les frais de réparation et les frais d'amélioration.

82. En novembre 2002, le métreur et un membre du secrétariat ont inspecté les réparations effectuées dans la résidence principale du requérant. Ils ont également examiné de très nombreux

documents fournis par celui-ci au sujet de tous ses biens, ainsi que le rapport d'évaluation des dommages établi par le Génie de l'armée des États-Unis. En outre, ils ont pris en considération une estimation distincte du coût des réparations, faite par un cabinet d'ingénieurs qui avait supervisé la construction de la résidence principale du requérant mais n'avait pas participé aux réparations entreprises après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Se fondant sur les résultats de son enquête, le métreur a établi un rapport qui précise notamment dans quelle mesure les travaux entrepris par le requérant constituent des réparations indemnisables, par opposition aux améliorations non indemnisables. Le Comité a examiné ce rapport à sa réunion de décembre 2002 et profité de l'occasion pour discuter avec le métreur des bases de ses conclusions.

### 3. Indemnité recommandée

83. Compte tenu de l'avis des experts-conseils et des éléments de preuve fournis à l'appui de la réclamation, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux autres aspects de la réclamation, recommande d'accorder au requérant un montant total de USD 43 916 447,44 pour l'ensemble de ses pertes.

#### I. Réclamation n° 3009065

84. Le requérant demande une indemnité totale de USD 3 497 553,63 pour des pertes D4 (biens personnels et véhicules à moteur) et D7 (biens immobiliers). Sur ce montant, USD 2 465 190,31 correspondent à des pertes D4 (biens personnels). Les biens expertisés consistent en une part de 50 % dans les bêtes de sang dont il est question au paragraphe 40 du présent rapport, pour un montant de USD 2 203 162,63.

85. Compte tenu de l'avis des experts-conseils et des éléments de preuve fournis par le requérant, le Comité, ayant appliqué la méthode «D» aux aspects de la réclamation qui ne concernent pas les biens expertisés, recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 2 381 619,12 pour l'ensemble de ses pertes.

#### J. Réclamation n° 3009633

86. Le requérant demande une indemnité totale de USD 63 585 878,89 pour des pertes D4 (véhicules à moteur) et D7 (biens immobiliers), dont USD 149 117,65 pour les pertes D4 (véhicules à moteur) et, en ce qui concerne les pertes D7 (biens immobiliers), USD 39 916 464 pour des frais de réparation et de USD 23 364 588 pour des loyers impayés.

87. Bien que le montant des pertes D7 (biens immobiliers) soit important, le Comité a pu évaluer les frais de réparation et la perte de loyers en utilisant la méthode D7. La réclamation était étayée par de nombreux éléments de preuve, y compris des factures, des reçus, des contrats, des rapports d'ingénieur et une expertise des sinistres. Après avoir examiné les éléments de preuve soumis par le requérant et appliqué la méthode «D», le Comité recommande d'allouer au requérant un montant total de USD 35 983 955,13 pour l'ensemble de ses pertes.

#### IV. RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES

88. Dans sa décision 123, le Conseil d'administration, ayant constaté que des réclamations indépendantes étaient classées à tort dans les catégories «C» et «D», a demandé à la Commission de les recenser et de les transférer aux Comités «E4» pour examen en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes. Toutefois, en vertu de cette décision, tout requérant qui a déposé une réclamation indépendante doit d'abord démontrer qu'il est habilité à agir au nom de la société avant que la réclamation puisse être transférée par les Comités «D» aux Comités «E4», faute de quoi la réclamation n'est pas examinée par ces derniers. Lors d'une réunion commune tenue en mai 2001, les Comités «D» ont décidé que le requérant serait considéré comme habilité à présenter la réclamation au nom de la société s'il apportait la preuve qu'il était habilité à assurer la gestion courante de l'entreprise ou qu'il était propriétaire de ses actifs («critère de l'habilitation»).

89. En janvier 2002, les Comités «D» ont tenu une réunion commune pour examiner un premier groupe de réclamations indépendantes. Ils ont déterminé qu'elles satisfaisaient au critère de l'habilitation parce que les requérants avaient fourni toute une série d'éléments prouvant qu'ils étaient propriétaires ou gestionnaires de la société, et notamment qu'ils détenaient une part suffisante de son capital.

90. En mai 2002, les Comités «D» ont tenu une réunion commune et décidé que si deux ou plusieurs requérants avaient présenté des réclamations se rapportant à la même société et si l'un d'eux était habilité à agir au nom de celle-ci, toutes les réclamations pouvaient être transférées aux Comités «E4» pour examen.

91. Pour ce qui est des 132 réclamations indépendantes concernant 110 sociétés koweïtiennes qui ont été transférées aux Comités «E4», les Comités «D» ont ensemble déterminé que tous les requérants satisfaisaient au critère de l'habilitation. Les Comités «E4» examineront ces réclamations et feront des recommandations à leur sujet lors de l'examen de la vingt-troisième tranche (A) de réclamations «E4».

#### V. QUESTIONS INTERSECTORIELLES

92. Les indemnités recommandées pour les réclamations de la deuxième partie de la quinzième tranche sont indiquées déduction faite des montants approuvés dans les catégories «A», «B» et «C» pour les mêmes requérants<sup>11</sup>.

#### VI. QUESTIONS DIVERSES

##### A. Taux de change

93. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport «D».

94. Dans son rapport et ses recommandations concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «D»<sup>12</sup>, le Comité a précisé ce qui suit: «dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans [des] monnaies [autres] que le dollar des États-Unis et où il ressort des pièces justificatives [...] que l'application du taux de change approuvé par le Comité [...] [dans son

premier rapport "D"] se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, le Comité entend retenir un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité»<sup>13</sup>.

### B. Intérêts

95. Certains requérants de la deuxième partie de la quinzième tranche ont demandé des intérêts pour les pertes visées dans leurs réclamations de la catégorie «D». En ce qui concerne les pertes de la catégorie «D» autres que la perte de revenus commerciaux ou industriels et les coûts supplémentaires, les Comités «D» ont précédemment déterminé que l'expression «la date à laquelle la perte a été infligée» figurant dans la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16)<sup>14</sup> devait être une date fixe unique. Ces Comités ont retenu la date du 2 août 1990 (à savoir celle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq)<sup>15</sup>.

96. Les réclamations pour perte de revenus commerciaux ou industriels portent sur des revenus qui auraient été gagnés au cours d'une période donnée. Retenir le 2 août 1990 comme date de la perte aurait pour effet de surindemniser les requérants. Aux fins du calcul des intérêts, les Comités «D» ont donc retenu comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité a été recommandée<sup>16</sup>. Ils ont en outre fixé la date de la perte au 1<sup>er</sup> mai 1991 pour le calcul des intérêts sur les indemnités allouées au titre de coûts supplémentaires<sup>17</sup>.

### C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

97. Certains requérants de la deuxième partie de la quinzième tranche demandent des indemnités, d'un montant spécifié ou non, pour frais d'établissement des dossiers de réclamation.

98. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation de ces frais.

## VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES POUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

99. L'annexe du présent rapport indique les indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisme international pour les réclamations examinées dans la deuxième partie de la quinzième tranche. Chaque gouvernement et organisme international recevra une liste confidentielle des recommandations individuelles concernant ses requérants. Comme l'indique l'annexe, le montant total réclamé est de USD 697 487 267,38. Sur ce montant, USD 2 740 486,16 correspondent à des pertes commerciales ou industrielles de sociétés koweïtiennes, qui seront dissociées de la catégorie «D» et transférées à la catégorie «E4» conformément à la décision 123 du Conseil d'administration. Reste un solde net de USD 694 746 781,22. Le Comité recommande d'allouer des indemnités d'un montant total de USD 244 650 884,50.

## VIII. PRÉSENTATION DU RAPPORT

100. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles.

Genève, le 28 janvier 2003

(*Signé*) R. K. P. Shankardass  
Président

(*Signé*) H. M. Joko-Smart  
Commissaire

(*Signé*) M. C. Pryles  
Commissaire

### Notes

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 2 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D1” concernant la première partie de la quinzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”») (S/AC.26/2002/R.40) (le «rapport sur la première partie de la quinzième tranche»).

<sup>2</sup> Les numéros des huit réclamations qui ont été ajoutées à la quinzième tranche depuis l’établissement du rapport sur la première partie de cette tranche sont les suivants: 3001757, 3002448, 3003070, 3004031, 3004313, 3004363, 3004447 et 3007343.

<sup>3</sup> Lorsqu’il a examiné la première tranche de réclamations «D», le Comité a mis au point des méthodes pour les types de pertes suivants: D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) («PPM»); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenus); D10 (paiements ou secours à des tiers); D10 (autres pertes). Ces méthodes sont décrites en détail aux paragraphes 103 à 380 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”»)» (S/AC.26/1998/1) (le «premier rapport “D”»). Quand il a examiné la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré des méthodes pour les pertes D2 (préjudices corporels) et D5 (perte de dépôts bancaires, d’actions et d’autres titres). Elles sont décrites aux paragraphes 30 à 57 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”»)» (S/AC.26/1998/11) (le «rapport sur la première partie de la deuxième tranche»). La méthode applicable aux pertes de type D4 (biens personnels), mise au point pour la deuxième partie de la deuxième tranche, est décrite aux paragraphes 30 à 68 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”»)» (S/AC.26/1998/15) (le «rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche»). Le Comité a mis au point une méthode pour les pertes D7 (biens immobiliers) lors de l’examen de la deuxième partie de la quatrième tranche. Elle est décrite aux paragraphes 30 à 68 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D»)» (S/AC.26/2000/11). Le Comité de commissaires «D2» a établi une méthode pour les réclamations de type D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles), qui est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”»)» (S/AC.26/2000/24) (le «rapport sur la sixième tranche»). Des méthodes ont donc été élaborées pour toutes les pertes de la catégorie «D».

<sup>4</sup> Lorsqu'un requérant n'est pas d'accord pour que le dossier de la réclamation soit transmis à l'Iraq, le Comité ne l'envoie pas à ce pays. Toutefois, en pareil cas, il étudie les raisons invoquées par le requérant à l'appui de ce refus et se réserve le droit d'en tirer une présomption défavorable au requérant lors de l'examen de la réclamation. Si le Comité le juge bon, il peut procéder à un ajustement du montant de l'indemnité recommandée pour tenir compte du fait que l'Iraq n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la réclamation.

<sup>5</sup> Voir en particulier le chapitre II du premier rapport «D» et le chapitre IV du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/3).

<sup>6</sup> Voir la note 5 ci-dessus.

<sup>7</sup> Voir le chapitre VI du premier rapport «D» et le chapitre II du rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche. Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), aux termes duquel «les réclamations [de la catégorie "D"] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant des indemnités réclamées», ainsi que les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 des Règles.

<sup>8</sup> Les réclamations «ordinaires» sont celles auxquelles le Comité a appliqué les méthodes que lui-même ou d'autres comités avaient déjà mises au point pendant l'examen de tranches précédentes (voir la note 3 ci-dessus).

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 21 à 29 du premier rapport «D».

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 296 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1994/3).

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 21 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices de montants supérieurs à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1999/21).

<sup>12</sup> «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices de montants supérieurs à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1999/9) (le «rapport sur la troisième tranche»).

<sup>13</sup> Paragraphe 39 du rapport sur la troisième tranche.

<sup>14</sup> Aux termes du paragraphe 1 de la décision 16 du Conseil d'administration: «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser

la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée».

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 64 et 65 du premier rapport «D» pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques, et les paragraphes 225 et 226 du rapport sur la sixième tranche pour les réclamations relatives aux pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes 227 et 228 du rapport sur la sixième tranche.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 228 du rapport sur la sixième tranche.

Annexe

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT  
LA DEUXIÈME PARTIE DE LA QUINZIÈME TRANCHE  
DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

Entité déclarante	Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité	Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée	Montant réclamé (USD) <sup>a</sup>	Montant net réclamé après transfert de réclamations (USD)	Indemnité recommandée
Allemagne	0	1	784 141,49	784 141,49	86 452,36
Australie	0	1	55 000,00	55 000,00	23 949,76
Canada	0	3	1 482 917,16	1 171 498,47	129 988,17
Égypte	7	3	83 106 767,73	83 106 767,73	468 345,93
États-Unis	0	6	5 323 121,68	5 323 121,68	890 970,32
France	1	2	2 110 751,56	2 110 751,56	248 530,23
Inde	13	26	22 360 353,68	21 336 779,29	2 316 675,82
Israël	0	3	942 200,00	942 200,00	77 209,94
Italie	0	2	2 674 275,50	2 674 275,50	75 158,78
Jordanie	3	44	51 229 972,69	50 419 635,32	14 384 359,46
Koweït	2	62	499 654 605,90	499 654 605,90	222 297 262,08
Liban	0	1	260 660,54	260 660,54	17 434,70
Pakistan	1	1	2 005 356,40	2 005 356,40	185 666,86
Pays-Bas	0	1	1 531 764,00	1 531 764,00	710 793,87
Rép. arabe syrienne	0	1	182 961,94	182 961,94	17 101,18
Royaume-Uni	2	10	12 006 293,55	11 411 137,84	666 141,48
Soudan	1	3	2 190 723,94	2 190 723,94	242 674,69
Turquie	1	0	201 500,00	201 500,00	0,00
Yémen	0	11	9 261 615,88	9 261 615,88	1 794 668,87
UNRWA (Gaza)	1	1	122 283,74	122 283,74	17 500,00
<u>Total</u>	32	182	697 487 267,38	694 746 781,22	244 650 884,50

<sup>a</sup> Y compris un montant de USD 2 740 486,16 correspondant à des réclamations pour pertes commerciales ou industrielles de sociétés koweïtiennes, qui seront transférées aux Comités «E4» pour examen, conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.

-----